

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 1725)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 1ER B

A l'alinéa 10, supprimer les mots : « à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît inutile de mentionner dans l'article 6 de la charte de l' élu local l' obligation de rendre compte aux citoyens des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. En effet, les délibérations, les décisions et les comptes-rendus des réunions de l' assemblée délibérante sont publics.